

PROCESSUS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT - STAGES

Attestation de fin de stage

LE PRÉSENT FORMULAIRE doit être déposé par le (la) stagiaire qui suit un stage régi par une convention de stage dans les 10 jours ouvrables après la fin du stage*. Une fois le formulaire rempli, veuillez le numériser et le déposer par courriel à articling@lso.ca.

INFORMATIONS SUR LE STAGE

1. _____, a été embauché(e) par
(Nom complet du (de la) stagiaire) (Matricule de candidat(e))

_____ (Nom complet du maître de stage ou du superviseur de stage national ou international) (Matricule de titulaire de permis, le cas échéant)

à titre de stagiaire et a effectué son stage en vertu de la convention de stage.

2. Le stage a commencé le _____ 20 _____ et a pris fin le _____ 20 _____
(jour/mois) (jour/mois)

JOURS DE CONGÉ

3. Le ou la candidat(e) a pris les jours de congé suivants pendant le stage (indiquer la date et le mois) :

4. Le (la) candidat(e) confirme que s'il ou elle a pris plus de 10 jours de congé, il ou elle a travaillé le nombre de jours ouvrables supplémentaires nécessaire pour compenser, tel que l'indique la date de la fin du stage.

RECONNAISSANCE DU MAITRE DE STAGE

5. Le maître de stage responsable atteste que le (la) stagiaire a acquis une expérience satisfaisante et que le stage a été effectué conformément aux [compétences de formation expérientielle](#) pour les candidat(e)s.

OBLIGATIONS CONTINUES POUR LES CANDIDAT(E)S

6. Si le ou la candidat(e) entend fournir des services juridiques en attendant son admission au Barreau, il ou elle accepte de lire le document intitulé « [Lignes de conduite pour les candidats au Processus d'accès à la profession d'avocat en attente de leur admission au Barreau](#) ». En particulier, si le ou la candidat(e) entend fournir des services juridiques, il ou elle accepte de déposer une convention de supervision auprès du Barreau au moins 10 jours avant la date à laquelle il ou elle entend commencer à fournir des services juridiques.

SIGNÉE :

STAGIAIRE : _____ DATE : _____

MAITRE DE STAGE/SUPERVISEUR : _____ DATE : _____

*Les candidat(e)s qui commencent leur stage à la mi-août, qui sont admissibles et qui désirent être assermenté(e)s au mois de juin de l'année suivante doivent déposer le présent formulaire au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'avril. Le dépôt en retard du présent formulaire entraînera des frais de dépôt en retard de 113 \$ (taxes comprises), tels que fixés par le Conseil. Les candidat(e)s et les maîtres de stage doivent aussi veiller à déposer le registre de formation expérientielle en ligne au plus tard à la date de dépôt précoce en avril.

Les stagiaires peuvent prendre un maximum de 10 jours ouvrables de congé de leurs tâches du stage pendant un stage d'une durée de 10 mois consécutifs. Le terme « congé » s'entend de toute journée ouvrable où le candidat ou la candidate n'exécute pas ses tâches de stage, et comprend notamment les jours d'étude, les jours de vacances, les jours de maladie et les jours personnels. Des jours de congé supplémentaires (au-delà des 10 jours ouvrables autorisés) pourront être pris par le (la) candidat(e) avec la permission de son (sa) superviseur(e), pourvu que ces jours supplémentaires soient rajoutés à la durée du stage. Ces jours de congé supplémentaires doivent être travaillés pendant des jours ouvrables. Si vous avez pris des jours de congé pour des raisons ayant trait à une maladie de longue durée, des responsabilités familiales, une blessure, ou d'autres motifs qualifiés de convenance personnelle, vous pouvez demander un abrègement pour convenance personnelle, pour une période pouvant aller jusqu'à six semaines. Dans toutes les autres circonstances, le Barreau reconnaitra un maximum de 10 jours de congé pendant le stage de 10 mois.